

## LOI ASV (Adaptation de la société au vieillissement)

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a définitivement été adoptée par le Parlement le 14 décembre 2015, promulguée le 28 décembre elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Elle a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes en matière de logement, de transports, de vie sociale et citoyenne, d'accompagnement.

Cette loi donne la priorité à l'**accompagnement à domicile**, des mesures concrètes doivent permettre aux personnes âgées de mieux préserver leur autonomie et à leurs proches aidants de recevoir un soutien adapté à leur situation. Aussi le premier volet concerne une revalorisation des plans d'aide au travers de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (1) :

- Les plafonds nationaux des plans d'aide sont **augmentés**
- Les plans d'aide prennent en compte les besoins en matière **d'aides techniques ou de travaux d'adaptation du logement**, ainsi que **la situation et les besoins propres des proches aidants**. Un droit au répit est accordé aux proches aidants ; il est intégré à l'APA (jusqu'à 500 € par an au-delà des plafonds de l'APA, ponctuellement jusqu'à 992 euros en cas d'hospitalisation de l'aidant).
- Les bénéficiaires de l'APA disposant de moins de 800 € par mois (ce qui correspond au niveau actuel de l'ASPA, l'allocation de solidarité aux personnes âgées) sont désormais **exonérés de participation financière**.
- Le montant de la **participation financière** des bénéficiaires de l'APA ayant les plans d'aide les plus importants est **diminuée**.

La loi incite à la création de **services polyvalents** (SPASAD) pour améliorer l'articulation des services d'aide (SAD) et de soins (SSIAD) auprès des personnes fragilisées. Elle impose un régime unique d'autorisation et les services aujourd'hui agréés devront s'y conformer dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

La loi met en place au niveau du département une nouvelle organisation et des financements supplémentaires pour soutenir **la prévention de la perte d'autonomie** des personnes de plus de 60 ans. Cette organisation (conférence des financeurs) qui réunit toutes les institutions impliquées dans la prévention, définit un programme coordonné d'actions collectives de prévention et de lutte contre l'isolement mais aussi des aides individuelles pour faciliter l'accès aux aides techniques. Les logements foyers, rebaptisés maisons résidences autonomie, pourront bénéficier de financement pour des actions de prévention collective ou individuelle de leurs résidents. La participation des représentants des usagers à la conférence des financeurs n'a malheureusement pas été retenue.

**Les droits et les libertés** de la personne âgée sont réaffirmés. Les personnes âgées résidant dans des établissements médico-sociaux ou faisant appel à un service médico-social ont désormais la possibilité de désigner **une personne de confiance**. La procédure d'acceptation du contrat de séjour en maison de retraite est renforcée permettant de mieux s'assurer du consentement de la personne accueillie.

La transparence et l'information sur les **prix pratiqués en EHPAD** sont également renforcées. L'annuaire du portail [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) comportera d'ici fin 2016 :

- **Les prix de l'hébergement pratiqués par l'ensemble des EHPAD** publics, associatifs et privés commerciaux. Les prix affichés correspondront à un socle de prestations liées à l'hébergement qui sera défini par un décret.
- **Les tarifs dépendance** en vigueur dans l'établissement.

Le **calcul du reste-à-charge en EHPAD**, déjà possible grâce au simulateur proposé sur le portail, sera également **simplifié**. Les internautes auront un accès direct à une information claire sur les tarifs appliqués et les aides financières possibles.

**Les mesures prises par la loi sont financées par la CASA** (2) ; leur montant est de 722 millions d'euros qui seront distribués de la façon suivante :

- 375 millions pour la revalorisation de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et l'amélioration des conditions de travail des aides à domicile,
- 78 millions d'euros pour le droit au répit des aidants
- 185 millions d'euros pour le volet prévention.
- 84 millions d'euros pour le volet relatif à l'adaptation pendant la phase de montée en charge

Même si cet apport de financement semble important, les acteurs des services à la personne assurent que **le montant n'est pas à la hauteur des besoins** et que les restes à charge seront trop élevés pour de nombreuses personnes fragilisées, sans compter sur les contraintes budgétaires des collectivités et les transferts de charge de l'état non compensés.

Enfin les difficultés des établissements d'hébergement des personnes âgées fragilisées ne sont en rien résolues. **Le coût très élevé du reste à charge spécialement** sur Paris et la petite couronne bloque l'entrée en établissement à beaucoup de personnes âgées, particulièrement pour les classes moyennes.

*(1) Toute personne de plus de 60 ans en perte d'autonomie a droit à cette allocation (APA) et son montant dépend des revenus de la personne*

*(2) La CASA est un prélèvement social de 0,3 % sur les prestations retraites et les pensions d'invalidité, instauré par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013. Son montant va enfin servir aux personnes âgées.*